

**RÈGLEMENT (CE) N° 2439/1999 DE LA COMMISSION****du 17 novembre 1999****concernant les conditions d'autorisation des additifs appartenant au groupe des agents liants, antimottants et coagulants dans l'alimentation des animaux**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 70/524/CEE du Conseil du 23 novembre 1970 concernant les additifs dans l'alimentation des animaux <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1636/1999 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 11,

considérant ce qui suit:

- (1) il a été constaté que des argiles kaolinitiques provenant de certaines mines situées en République fédérale d'Allemagne contenaient des teneurs très élevées en dioxine; selon les informations disponibles, il pourrait s'agir d'une contamination d'origine géologique;
- (2) conformément à l'article 11 de la directive 70/524/CEE, un État membre peut provisoirement suspendre l'autorisation d'emploi d'un des additifs de la directive si, sur la base d'une motivation circonstanciée en raison de nouvelles données ou d'une nouvelle évaluation des données existantes intervenues depuis l'adoption des dispositions en cause, il constate que cet additif présente un danger pour la santé animale ou humaine ou pour l'environnement;
- (3) plusieurs États membres ont interdit l'emploi d'argiles kaolinitiques contaminées dans les prémélanges et les aliments des animaux;
- (4) en vertu de l'article 3 bis, point b), de la directive 70/524/CEE, une autorisation d'une substance n'est accordée que pour autant que, compte tenu des conditions d'emploi, elle n'ait pas d'influence défavorable sur la santé humaine ou animale ou sur l'environnement;
- (5) l'utilisation d'aliments pour animaux contaminés par des dioxines peut entraîner une contamination des denrées alimentaires d'origine animale; les dioxines sont classées par les organisations internationales reconnues comme des produits cancérigènes pour l'homme; il est recommandé par ces organisations internationales de prendre des mesures pour réduire, dans la mesure du possible, l'absorption de dioxines par l'alimentation;
- (6) la présence de contaminants dans les additifs doit être évitée dans toute la mesure du possible;
- (7) en l'absence de données scientifiques suffisantes, il n'est pas possible de réaliser une évaluation complète du risque; qu'il y a lieu, vu l'urgence des mesures à prendre pour éviter une contamination des aliments des animaux

à un degré inacceptable et en attendant les résultats du programme de surveillance des argiles et de l'évaluation du risque, de limiter à titre de précaution la teneur en dioxine des argiles kaolinitiques au niveau du seuil de détermination; cette limite pourrait être revue à la lumière des investigations effectuées et du programme de surveillance;

- (8) la contamination constatée en Allemagne dans le cas du kaolin pourrait aussi concerner en fait d'autres additifs autorisés en tant qu'agents liants, antimottants et coagulants par la directive 70/524/CEE, comme l'indique le fait que la bentonite, argile sédimentaire contenant d'autres minéraux en plus de la kaolinite, provenant d'une mine des États-Unis d'Amérique s'est également avérée fortement contaminée naturellement par des dioxines d'origine géologique; il convient d'étudier, dans le cadre du programme de surveillance, la présence éventuelle de dioxines dans ces additifs autorisés; il est prévu, actuellement d'appliquer une limite maximale provisoire uniquement pour les argiles kaolinitiques, le seuil de détermination de la méthode d'analyse de la dioxine s'appliquera comme limite maximale après une période bien déterminée aux additifs autres que les argiles kaolinitiques en l'absence de la fixation, le cas échéant, d'une limite maximale spécifique basée sur des données suffisantes concernant la présence de dioxines;
- (9) les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des aliments des animaux,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les conditions d'autorisation des additifs appartenant au groupe des «Agents liants, antimottants et anticoagulants» visés à l'annexe du présent règlement sont remplacées conformément à la directive 70/524/CEE par les conditions reprises à l'annexe du présent règlement.

La Commission réexaminera, avant le 1<sup>er</sup> mars 2000, les dispositions du présent règlement à la lumière des résultats des investigations qui auront été effectuées et des résultats du programme de surveillance.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

<sup>(1)</sup> JO L 270 du 14.12.1970, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 194 du 27.7.1999, p. 17.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 1999.

*Par la Commission*  
David BYRNE  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

Numéro CE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur		Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					minimale	maximale		
					mg/kg d'aliment complet			
<b>Agents liants, antimottants et coagulants</b>								
E 330	Acide citrique	$C_6H_8O_7$	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments. Respect des dispositions de l'article 16, paragraphe 1, point g)	Sans limitation dans le temps
E 470	Stéarates de sodium, de potassium et de calcium	$C_{18}H_{35}O_2NA$ , $C_{18}H_{35}O_2K$ et $C_{36}H_{70}O_4Ca$ Teneur maximale en dioxines (1)	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments	Sans limitation dans le temps
E 516	Sulfate de calcium dihydraté	$CaSO_4 \cdot 2H_2O$ Teneur maximale en dioxines (1)	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	30 000	Tous les aliments	Sans limitation dans le temps
E 551a	Acide silicique, précipité et séché	— Teneur maximale en dioxines (1)	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments	Sans limitation dans le temps
E 551b	Silice colloïdale	— Teneur maximale en dioxines (1)	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments	Sans limitation dans le temps
E 551c	Kieselgur (terre de diatomée purifiée)	— Teneur maximale en dioxines (1)	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments	Sans limitation dans le temps
E 552	Silicate de calcium synthétique	— Teneur maximale en dioxines (1)	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments	Sans limitation dans le temps
E 554	Silicate de sodium et d'aluminium, synthétique	— Teneur maximale en dioxines (1)	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments	Sans limitation dans le temps
E 558	Bentonite-montmorillonite	— Teneur maximale en dioxines (1)	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	20 000	Tous les aliments Le mélange avec des additifs des groupes des «antibiotiques», «facteurs de croissances», «cocci-diostatiques et autres substances médicamenteuses» est interdit sauf dans le cas de: momensin-sodium, narasin, lasalocid-sodium, flavophospholipol, salinomycine sodium, nicarbazine et robenidine	Sans limitation dans le temps
							Indication sur l'étiquette du nom spécifique de l'additif	

Numéro CE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur		Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					minimale mg/kg d'aliment complet	maximale		
E 559	Argiles kaoliniques exemptes d'amiante	Mélanges naturels de minéraux contenant au moins 65 % de silicates complexes d'aluminium hydratés dont l'élément déterminant est la kaolinite Teneur maximale en dioxines: 500 pg TEQ-PCDD/F-OMS/kg (1)	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments	Sans limitation dans le temps
E 560	Mélanges naturels de stéarates et de chlorite	Mélanges naturels de stéatite et de chlorite exempts d'amiante ayant une pureté minimale de 85 % Teneur maximale en dioxines (1)	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments	Sans limitation dans le temps
E 561	Vermiculite	Silicate naturel de magnésium, d'aluminium et de fer, expansé par chauffage, exempt d'amiante Teneur maximale en fluor: 0,3 % Teneur maximale en dioxines (1)	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments	Sans limitation dans le temps
E 562	Sépiolite	Silicate de magnésium hydraté d'origine sédimentaire contenant au moins 60 % de sépiolite et un maximum de 30 % de montmorillonite, exempt d'amiante Teneur maximale en dioxines (1)	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	20 000	Tous les aliments	Sans limitation dans le temps
E 563	Argile sépiolitique	Silicate de magnésium hydraté d'origine sédimentaire contenant au moins 40 % de sépiolite et 25 % d'illite, exempt d'amiante Teneur maximale en dioxines (1)	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	20 000	Tous les aliments	Sans limitation dans le temps
E 565	Lignosulfates	— Teneur maximale en dioxines (1)	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments	Sans limitation dans le temps
E 566	Natrolite-phonolite	Mélanges naturels d'aluminosilicates alcalins et alcalinotereux et d'hydrosilicates d'aluminium, de natrolite (43-46,5 %) et de feldspath Teneur maximale en dioxines (1)	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	25 000	Tous les aliments	Sans limitation dans le temps

Numéro CE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur		Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					minimale	maximale		
						mg/kg d'aliment complet		
E 598	Aluminate de calcium synthétiques	Mélanges d'aluminates et calcium contenant de 35 à 51 % de Al <sub>2</sub> O <sub>3</sub> Teneur maximale en molybdène 20 mg/kg Teneur maximale en dioxines (1)	Volailles Lapins Porcs Vaches laitières Bovins à l'engrais Veaux Agneaux Chevreaux	— — — — — — — —	— — — — — — — —	20 000 20 000 20 000 8 000 8 000 8 000 8 000 8 000	Tous les aliments Tous les aliments	Sans limitation dans le temps Sans limitation dans le temps
E 599	Perlite	Silicate naturel de sodium et d'aluminium, expansé par chauffage, exempt d'amiant Teneur maximale en dioxines (1)	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments	Sans limitation dans le temps

**Agents liants, antimottants et coagulants**

3	Clinoptilite d'origine volcanique	Aluminosilicate de calcium hydraté d'origine volcanique, contenant au minimum 85 % de clinoptilite et au maximum 15 % de feldspath, de micas et d'argiles Teneur maximale en plomb 80 mg/kg Teneur maximale en dioxines (1)	Porcs	—	20 000	Tous les aliments	30.9.2000
			Lapins	—	20 000	Tous les aliments	30.9.2000
			Volailles	—	20 000	Tous les aliments	30.9.2000

(1) En l'absence de fixation, le cas échéant, d'une limite maximale spécifique basée sur des données scientifiques suffisantes concernant la présence de dioxines, la limite maximale de 500 pg TEQ-PCDD/f-OMS/kg s'applique à partir du 1<sup>er</sup> mars 2000.

(2) La teneur en dioxines est la somme des polychlorodibenzo-para-dioxines (PCDD) et des polychlorodibenzofuranes (PCDF), exprimée en équivalents toxiques de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), en appliquant les TEF-OMS (facteurs d'équivalence toxique, 1997).

La teneur doit être exprimée en teneur supérieure, c'est-à-dire que les teneurs sont calculées en supposant que toutes les valeurs des congénères différents au-dessous du seuil de détection sont égales au seuil de détection.